

- ▶ mettre au point des politiques sociales pour offrir aux femmes marginalisées en Pologne des possibilités d'emploi et des moyens de subsistance;
- ▶ créer un ministère distinct pour les affaires féminines, doté d'un budget de fonctionnement autonome;
- ▶ créer au sein du ministère du travail une unité spécialisée pour traiter le problème des travailleuses migrantes dans le secteur des services domestiques et de l'industrie du spectacle;
- ▶ instaurer l'obligation d'enregistrer les bureaux de placement recrutant des travailleuses migrantes et de faire connaître leurs droits aux Polonaises se rendant à l'étranger pour y travailler;
- ▶ envisager la possibilité de modifier le code pénal pour mettre à jour les dispositions relatives à la traite et à la prostitution, eu égard à des phénomènes modernes tels que les mariages blancs, les fausses embauches à l'étranger, le tourisme sexuel et les offres trompeuses de travail domestique;
- ▶ lancer un programme global de formation des policiers mettant notamment l'accent sur l'élimination de la prostitution forcée et de la traite;
- ▶ élaborer à l'intention des agents de police des directives prenant en compte le traitement des femmes victimes;
- ▶ prévoir à l'intention des agents à la frontière une formation spéciale sur la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes;
- ▶ prévoir à l'intention de l'appareil judiciaire des programmes de formation et de sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes, en vue notamment d'établir des directives relatives aux peines à infliger dans les cas de traite des personnes et de prostitution forcée;
- ▶ fournir des services médicaux et juridiques aux femmes victimes de la prostitution forcée et de la traite, ainsi que des lieux d'hébergement et des refuges;
- ▶ mettre à la disposition des victimes des services de formation professionnelle, de conseil et d'orientation;
- ▶ renforcer les programmes existants en matière d'éducation sanitaire et d'éducation sexuelle et prévoir des mesures efficaces de sensibilisation à la question de la situation des femmes face au VIH/SIDA;
- ▶ élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation auprès des adolescentes pour qu'elles ne deviennent pas la proie d'intermédiaires et de trafiquants internationaux.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 3)

Le rapport du Secrétaire général indique qu'un membre polonais du Département des affaires humanitaires/Contingent

des gardes des Nations Unies en Iraq avait trouvé la mort dans une explosion survenue en décembre 1995 lors de son travail en Iraq.

Droits des minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 3, 5)

Le rapport du Secrétaire général résume l'information reçue du gouvernement. Au sujet des droits des minorités religieuses, le gouvernement a indiqué que, dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, des cours d'instruction religieuse étaient organisés pour les élèves dont les parents ou les tuteurs légaux exprimaient le désir que leurs enfants reçoivent une instruction ou suivent des cours de ce type, et que dans les établissements secondaires, cet enseignement était également dispensé lorsque les élèves eux-mêmes le désiraient. Le gouvernement a également apporté des précisions sur les points suivants : la participation ou la non-participation aux cours d'instruction religieuse dans les écoles n'est pas un motif de discrimination; les écoles sont tenues d'organiser des cours d'instruction religieuse pour des groupes d'au moins sept élèves; lorsqu'il y en a moins que sept et qu'il existe une demande pour ces cours, ceux-ci sont organisés à l'intention d'un groupe réunissant des élèves de plusieurs établissements ou dans des locaux destinés à l'instruction religieuse et situés en dehors de l'école; l'instruction religieuse est dispensée conformément aux programmes approuvés par les autorités de l'Église catholique, de l'Église polonaise orthodoxe indépendante, d'autres églises ou d'associations religieuses.

* * * * *

ROUMANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Roumanie a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.13) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, l'organisation du pouvoir judiciaire, la structure et la compétence de divers tribunaux, le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et le cadre législatif de la protection des droits de l'homme.

La constitution prévoit un certain nombre de principes, notamment l'égalité des droits, la primauté du droit, l'accès libre à la justice, le droit à la vie et au bien-être physique et mental, la liberté individuelle et la sécurité de la personne, la présomption d'innocence, le droit de consulter un avocat, le caractère public des séances des tribunaux, le droit de contester la décision d'un tribunal et le droit de recevoir des indemnités pour des préjudices causés par une autorité publique. Les droits sont protégés par le tribunal constitutionnel, l'ombudsman ainsi que le ministère du procureur et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, notamment la Ligue des droits de l'homme, l'Association pour la défense des droits de l'homme, le comité roumain de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme et le comité roumain